

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1583-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Les corporations de la ville de Stratford, du comté de Perth et de la ville de St. Mary's

Foyer de soins de longue durée et ville : Spruce Lodge Home for the Aged, Stratford

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 1^{er} au 3, ainsi que 6 et 7 octobre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 3 octobre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00155591/incident critique (IC) n° M575-000011-25 – Dossier en lien avec une intervention d'urgence
- Dossier : n° 00156586/IC n° M575-000014-25 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Dossier : n° 00157913/IC n° M575-000018-25 – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 58(4) du Règl. de l'Ont. 246/22,

Comportements réactifs

Paragraphe 58(4) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

- a) les comportements déclencheurs du résident sont identifiés, dans la mesure du possible;
- b) des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible;
- c) des mesures sont prises pour répondre aux besoins du résident, notamment des évaluations, des réévaluations et des interventions, et les réactions du résident aux interventions sont documentées.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que, dans le cas d'une personne résidente qui affichait des comportements réactifs, 1) on identifie les comportements déclencheurs de la personne; 2) on élabore et mette en œuvre des stratégies pour réagir à ces comportements; 3) on effectue des réévaluations des comportements réactifs continus de la personne.

Sources : Examen des dossiers médicaux d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 5 de la LRSLD

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

A) Élaborer et mettre en œuvre un processus permettant de vérifier, chaque jour, si l'un des systèmes de sécurité du foyer à l'intention des personnes résidentes fonctionne. Il faut consigner dans un dossier l'information pertinente sur chaque vérification, à savoir la date et l'heure de la vérification, le nom du membre du personnel qui l'a effectuée et la confirmation selon laquelle le système fonctionne ou non. Il faut conserver ce dossier au foyer jusqu'à ce que l'on juge qu'il y a conformité avec le présent ordre.

B) Élaborer et mettre en œuvre un processus permettant d'effectuer des vérifications auprès d'une personne résidente à une fréquence déterminée, puis de consigner dans un dossier les détails pertinents sur ces vérifications. Il faut conserver ce dossier au foyer jusqu'à ce que l'on juge qu'il y a conformité avec le présent ordre.

C) Donner à un membre du personnel une formation d'appoint sur l'une des politiques du foyer. Il faut consigner dans un dossier l'information pertinente sur cette formation, y compris la date, l'heure et le contenu de celle-ci. Il faut conserver le dossier sur cette formation au foyer jusqu'à ce que l'on juge qu'il y a conformité avec le présent ordre.

D) Tenir une réunion interdisciplinaire sur les soins pour discuter des besoins de la personne résidente. Il faut consigner dans les dossiers médicaux de la personne résidente le compte rendu de cette réunion, y compris l'information sur les sujets abordés quant aux besoins de la personne.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour les personnes résidentes.

Une personne résidente s'est retrouvée dans une situation dangereuse lorsque l'un des systèmes de sécurité du foyer a été temporairement désactivé. Face à cette situation, le foyer a omis de mettre en œuvre l'une de ses politiques d'intervention en cas d'urgence.

Lors de l'inspection, on a constaté que ce même système de sécurité, à l'intention des personnes résidentes, ne fonctionnait pas. De même, selon l'information consultée, il y avait eu un autre cas où ce système ne fonctionnait pas.

La sécurité physique d'une personne résidente a été compromise lorsque l'un des

systèmes de sécurité du foyer à l'intention des personnes résidentes a été désactivé. De même, on a vu à une autre occasion que ce système ne fonctionnait pas, ce qui a compromis la sécurité physique de plusieurs personnes résidentes.

Sources : Démarches d'observation concernant l'un des systèmes de sécurité du foyer à l'intention des personnes résidentes; examen des dossiers médicaux de la personne résidente, de la séance de compte rendu sur les mesures d'intervention en cas d'urgence du foyer et du registre du système de sécurité à l'intention des personnes résidentes; entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

14 novembre 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.